

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/C.3/213
30 septembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : SPANISH

Troisième session

Dual distribution

TROISIEME COMMISSION.

DECLARATION DES DROITS DES VIEILLARDS

Argentine : projet de résolution.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus aux termes de l'Article 55 de la Charte, de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, en favorisant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions générales de progrès, ainsi que la solution des problèmes sociaux connexes,

CONSIDERANT que, pour parvenir à ces fins, il est indispensable de procurer à l'homme une atmosphère de tranquillité sociale, atmosphère déjà en train de se créer, du fait de l'existence et de l'extension des droits sociaux, tant ceux qui sont en usage, que ceux qui sont en voie d'évolution ; et, ENANT COMPTE du fait que les questions sociales ne se posent pas seulement à l'égard de l'origine même de la misère mais aussi sur le plan de l'insécurité humaine, insécurité issue des exclusives prononcées par la société quant à la distribution de ses richesses ; et

CONSIDERANT que le progrès social, né de l'intérêt pris au sort des grandes masses ouvrières, est l'oeuvre des législations, chargées d'établir des garanties plus précises, directrices et généreuses, qui défendent l'homme par delà même la limite de ses énergies constructives ;

DECLARE :

que les droits de la vieillesse, qui ont la même origine et la même fin que les autres garanties sociales universelles, sont essentiels à l'amélioration des conditions de vie du travailleur et à son bien-être, quand les forces physiques disparaissent et l'abandonnent à la misère et à la solitude.

PIDE

porter à la connaissance des Etats Membres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les droits de la vieillesse définis et reconnus dans le présent document, pour qu'ils examinent comment les incorporer à leur législation. Ces droits sont les suivants :

1. Droit à l'assistance.

Tout vieillard a droit à l'assistance complète aux frais et à la charge de sa famille. Si cette aide lui fait défaut, c'est à l'Etat de la lui assurer, que ce soit de façon directe ou par l'intermédiaire d'institutions ou de fondations créées à cet effet, ou existant déjà, sans préjudice du droit de l'Etat ou de ces institutions à se substituer au vieillard pour exiger des membres de la famille qui ne s'occupent pas de lui et sont solvables, les contributions nécessaires à sa subsistance.

2. Droit au gîte.

Le droit à un logement sain et offrant le minimum de commodités domestiques, est inhérent à la condition humaine et est dû par conséquent aux êtres humains atteints par la vieillesse.

3. Droit à l'alimentation.

Il faut s'attacher avec un intérêt particulier à donner à l'homme une alimentation saine et appropriée à son âge et à son état physique.

4. Droit aux vêtements.

Le droit à des vêtements décents et appropriés au climat et aux moyens de celui qui les porte complète l'ensemble des droits sacrés et inhérents à la condition humaine, en ce qui concerne l'alimentation et le vêtement.

5. Droit à la santé physique.

Le soin et la défense de la santé physique des vieillards doit être une préoccupation toute spéciale et constante des institutions et des gouvernements.

6. Droit à la santé morale.

Si elles sont conformes à la morale et à la religion, il convient d'assurer le libre exercice des pratiques spirituelles qui garantissent au vieillard le maintien de sa santé morale.

7. Droit à la distraction.

La vieillesse a le droit de jouir, avec modération, d'un minimum de distractions et de vivre ainsi dans la satisfaction les heures de son repos et de sa retraite.

8. Droit au travail.

Tout vieillard a le droit d'éviter la diminution de sa personnalité, tant qu'il est encore capable de travailler, et les institutions comme l'Etat doivent lui en procurer la possibilité en valorisant sa productivité.

9. Droit à la tranquillité.

Le vieillard a le droit de jouir d'une tranquillité certaine et assurée, et de mener une vie libre de soucis et de préoccupations durant les dernières années de son existence.

10. Droit au respect.

La vieillesse a droit au respect et à l'entière considération de ses semblables.

RECOMMANDE

Au Conseil économique et social de procéder, en s'inspirant de la déclaration des droits des vieillards, aux études relatives à l'application universelle de ces droits, en vue de veiller de façon plus étendue à la défense des intérêts sociaux et économiques de l'homme.

Paris, septembre 1948.
